

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_003

Objet : Modification décision régie de recettes de la médiathèque de Saint Juéry

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002, portant sur la création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 Avril 2008 portant délégation d'attribution dudit conseil au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2009 modifiant l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009, portant sur l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 Mars 2010 fixant les tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 février 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque de SAINT-JUÉRY.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 2 : Cette régie est installée : parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY.

Article 3 : Cette régie encaisse les recettes des produits, services et pénalités suivants :

- Délivrance de la carte,
- Réédition de la carte,
- Inscription annuelle pour les particuliers,
- Inscription annuelle pour les collectivités hors agglomération,
- Inscription temporaire (hors agglomération),
- Livraison à domicile,
- Pénalité forfaitaire pour un retard supérieur à 1 mois,
- Document perdu ou détérioré,
- Pièces de jeux perdues ou détériorées,
- Boîtiers de CD ou DVD pochette de partition
- Mise à disposition de salle,
- Mise à disposition de l'auditorium,
- Formule anniversaire,
- Mise à disposition d'un(e) bibliothécaire,
- Utilisation d'internet,
- Impression ou photocopies (noir et blanc ou couleur),
- Reproduction sous format numérique,
- Droits de diffusion.
- Le produit de la vente publique d'ouvrages de la Médiathèque.
- Vente de cartes postales,
- Vente de sacs

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire contre délivrance de quittances extraites d'un carnet à souches délivré par la Trésorerie d'Albi-ville et périphérie,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés libellés au Trésor Public.
- ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires,

et contre délivrance de ticket à souche à l'exception du produit de la vente d'ouvrages perçu par caisse enregistreuse.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 modifié : Un fonds de caisse d'un montant de 60.00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200.00 €.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Juéry le 15 février 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr